



CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE LIVRAISONS DU GROUPE ADM AU 1^{er} JUIN 2009

PREMIERE PARTIE – CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de ventes et de livraisons s'appliquent à tous les contrats de vente de marchandises ("Les Marchandises") conclus entre l'une des sociétés du Groupe Archer Daniels Midland telles que définies au paragraphe 1.1 ("ADM") et un client ("L'Acheteur").

Section 1 - Généralités

1.1 Société ADM: ADM International Sàrl, Rolle, Suisse; ADM Hamburg Aktiengesellschaft, Hambourg, Allemagne; ADM Beteiligungsgesellschaft mbH, Hambourg, Allemagne; Archer Daniels Midland Europe B.V., Koog aan de Zaan, Pays-Bas; Archer Daniels Midland Erith Ltd, Erith, Angleterre; Pura Foods Ltd, Purfleet, Angleterre; Archer Daniels Midland (UK) Ltd, Erith, Angleterre; ADM Trading (UK) Ltd, Erith, Angleterre; Société Industrielle des Oléagineux, Saint-Laurent Blangy, France et les filiales de ces sociétés.

1.2 Exclusivité d'application. Chaque référence à des conditions générales dans la confirmation écrite de vente ADM renvoie aux présentes. Conformément à ce qui précède, l'Acheteur reconnaît donc que tous les contrats actuels et à venir de vente de marchandises sont soumis à ces conditions générales de ventes et de livraisons (définies ci-après comme "les Conditions"), à l'exclusion de toutes autres conditions générales. ADM refuse expressément l'application de toutes conditions générales d'achat émanant de l'Acheteur, de même que toutes conditions générales de ventes émanant d'agents commerciaux.

1.3 Objet du contrat. L'objet du contrat de vente est déterminé par les confirmations écrites de vente émanant d'ADM, ainsi que par les présentes conditions générales. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toutes autres conditions particulières mentionnées dans les confirmations écrites de vente ADM, il sera fait application des dernières. Tout autre accord verbal nécessite la confirmation écrite d'ADM. Le non-renvoi par l'Acheteur de la confirmation de vente contresignée à ADM est sans effet sur la validité des présentes conditions.

Section 2 - Livraison

2.1 Portée de l'obligation de livraison. La livraison intervient à un moment choisi par ADM au sein de la période de livraison définie par les parties. Lorsque la livraison s'étend sur plusieurs mois, celle-ci intervient – sauf accords contraires- régulièrement chaque mois en quantités à peu près équivalentes, sous réserve de stocks suffisants chez ADM et en tenant compte des commandes en cours passées préalablement par d'autres clients. ADM se réserve le droit de décider librement des dates de livraison. Dans l'hypothèse de plusieurs commandes traitées au même moment qui ont pour objet les mêmes marchandises et qui ont la même période de livraison, ADM décide librement de l'ordre de survenance des livraisons. ADM se réserve également le droit de s'approvisionner à tout moment auprès de tiers et de fournir à l'Acheteur des marchandises émanant de ce tiers, à la condition que lesdites marchandises soient toujours d'une qualité au moins équivalente ou supérieure à ses marchandises. Dans l'hypothèse de livraison par remise directe des marchandises à l'Acheteur, ce dernier accepte que la livraison soit sujette aux conditions de production de l'usine ADM fournisseur. La livraison peut toujours avoir lieu au départ d'usines autres que celles énoncées dans le contrat de vente, étant précisé que la différence de coût de transport y afférente sera prise en charge par ADM si le coût de transport est supérieur à ce qui avait été prévu dans le contrat relativement au transport des marchandises. Dans le cas où le coût de transport est inférieur à ce qui avait été prévu dans le contrat, l'Acheteur le prendra en charge.

2.2 Délivrance à des tiers. La délivrance des marchandises à des tiers, notamment à des transitaires, est subordonnée à ce que la demande écrite d'autorisation de délivrance à un tiers soit adressée par l'Acheteur à la société ADM fournisseur et énonce les quantités exactes commandées, le numéro de contrat et la référence de la cargaison.

2.3 Période de livraison. Lors de la détermination de la période de livraison, l'expression « immédiate » signifie dans les trois (3) jours ouvrables (cinq (5) jours ouvrables en cas de chargement sur bateau) et l'expression « rapide » dans les dix (10) jours ouvrables. Le jour de conclusion de la vente n'est pas compris dans ce décompte. Pour l'application des présentes conditions, l'expression « jours ouvrables » s'entend du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés en vigueur au lieu du chargement des marchandises.

2.4 Avis de mise à disposition. ADM est libre de mettre les marchandises à disposition à tout moment au sein de la période de livraison. Néanmoins, l'avis de mise à disposition doit être émis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour le chargement.

2.5 Avis de chargement. L'Acheteur doit émettre un avis de chargement au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison convenue. Si l'Acheteur n'émet pas de consignes de chargement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la mise à disposition (deux (2) jours ouvrables en cas de livraison immédiate), ADM est en droit, après l'expiration d'une période de grâce telle que définie à l'article 2.6, (i) soit d'exiger l'exécution du contrat et de réclamer des dommages et intérêts pour retard d'exécution, (ii) soit de résilier le contrat ou la partie du contrat non encore exécutée et de réclamer des dommages et intérêts à tout moment, (iii) soit de réclamer des dommages et intérêts au lieu et place de l'exécution du contrat ou alors, de réclamer le paiement des marchandises après présentation de son propre bulletin de livraison ou d'un bulletin de livraison émis par le responsable de l'entrepôt. Si l'Acheteur n'émet pas d'avis de chargement à la date convenue, les marchandises qu'il a commandées sont entreposées à ses frais et risques dans les locaux d'ADM ou d'un tiers; ADM est, de plus, en droit de reporter la livraison du même nombre de jours ouvrables que celui correspondant au retard de l'Acheteur, outre l'application d'un délai raisonnable pour prendre les mesures nécessaires à la mise à disposition. Enfin, ADM est en droit de faire valoir les droits énoncés ci-dessus relativement aux avis émis sur demande si l'Acheteur n'émet pas d'avis de chargement avant la fin de la période de livraison.

2.6 Période de grâce. Les périodes de grâce énoncées à l'article 2.5 s'entendent d'au moins (i) deux (2) jours ouvrables en cas de vente avec livraison dite immédiate, (ii) trois (3) jours ouvrables en

cas de vente avec un délai de livraison plus long que celui pour la livraison dite immédiate et s'étendant jusqu'au délai de la livraison dite rapide, (iii) trois (3) jours ouvrables pour les ventes de farine avec un délai de livraison plus long que celui pour la livraison dite rapide et cinq (5) jours ouvrables pour toutes les autres ventes dont le délai de livraison est plus long que celui pour la livraison dite rapide.

2.7 Evaluation des dommages et intérêts. Dans l'hypothèse où ADM réclame des dommages et intérêts au lieu et place de l'exécution du contrat conformément à l'article 2.5, ADM peut procéder à l'évaluation de tels dommages, notamment en vendant les marchandises ou en demandant à un tiers tel qu'un courtier, de déterminer le prix de vente, et facturer à l'Acheteur toute différence avec le prix prévu au contrat. La date de référence pour la détermination du prix correspond au premier (1) jour ouvrable suivant l'expiration de la période de grâce.

2.8 Retards de livraison. ADM fait tout son possible pour respecter les dates et heures de livraison convenues contractuellement. Néanmoins, ces dates et heures ne sont indiquées qu'à titre indicatif. ADM ne sera pas responsable des éventuels retards en cas de survenance d'événements dans le pays de l'usine fournisseur ou à l'étranger empêchant l'exécution de manière importante ("**entrave importante à l'exécution du contrat**"). Sont considérés comme des entraves importantes à l'exécution du contrat tous les obstacles retardant la livraison, peu importe leur nature et leur survenance dans la chaîne de production. Il en est ainsi des cas de force majeure et catastrophes naturelles (par exemple inondations, gel, retard ou pertes de récoltes, etc), des restrictions commerciales applicables aux exportations et importations, des difficultés d'approvisionnement en matières premières, des perturbations dans la production (par exemple panne de machines, feu, etc.), des grèves ou assimilés, des états d'urgence ou des difficultés de chargement ou de transport.

2.9 Conséquences des retards de livraison. En cas d'entrave importante à l'exécution du contrat telle que définie à l'article 2.8 ci-dessus, ADM se réserve le droit (i) de résilier le contrat avec effet immédiat sans possibilité de dommages et intérêts pour l'Acheteur ou (ii) de prolonger la période de livraison convenue du nombre de jours correspondant à cette entrave et nécessaires pour adapter en conséquence le calendrier de production, dans la limite de cinq (5) mois ("**délai supplémentaire**"). ADM se réserve le droit, tout en demeurant libre de le faire ou non, soit

de fournir à l'Acheteur des marchandises équivalentes à celles contractuellement convenues, soit de pourvoir aux livraisons n'ayant pu avoir lieu en recourant à des tiers pour l'approvisionnement de marchandises de qualité équivalente dans le délai supplémentaire précité. Après l'expiration de ce délai supplémentaire, le contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si la poursuite du contrat s'avère comme objectivement déraisonnable pour l'une des parties avant l'expiration du délai supplémentaire, ladite partie pourra le résilier. ADM devra notifier à l'acheteur la durée du délai supplémentaire.

Section 3 – Chargement et conditionnement

3.1 Liberté d'ADM. En l'absence de consigne émanant de l'Acheteur, ADM pourra choisir librement l'itinéraire et le moyen de transport les plus appropriés pour l'acheminement des marchandises. Dans ce cas, ADM se devra de prendre en compte les intérêts de l'Acheteur. ADM ne saurait garantir que le moyen de transport le moins onéreux sera retenu dans tous les cas.

3.2 Expédition par rail. En cas d'expédition par rail, ADM pourra expédier les marchandises à l'adresse de l'Acheteur après le lui avoir notifié préalablement.

3.3 Expédition par bateau. ADM ne saurait être tenu pour responsable dans l'hypothèse où le navire affrété pour l'expédition n'est pas disponible en raison d'autres dispositions prises par la compagnie de navigation pour ce même navire.

3.4 Heures de chargement. Le chargement des marchandises aura lieu durant les heures de travail définies par ADM. L'Acheteur supportera tous les frais relatifs aux retards de chargement pour lesquels ADM n'est pas responsable, tels que les frais résultant de marchandises en souffrance sur le quai et les frais de transport.

3.5 Réception des marchandises par l'Acheteur. Dans l'hypothèse où les marchandises sont chargées sur des véhicules fournis par l'Acheteur, le chargement doit avoir lieu durant les heures de travail définies par ADM et en plusieurs fois si nécessaire. Si l'Acheteur n'est pas en mesure de fournir sa propre équipe pour l'exécution des opérations de chargement, ADM s'efforcera de tenir à disposition des professionnels qui s'en chargeront

aux frais de l'Acheteur. Le chargement de bateaux sera effectué conformément aux pratiques locales.

3.6 Réception des marchandises par des tiers. Si les marchandises sont réceptionnées par un tiers pour le compte de l'Acheteur (notamment un transitaire ou un transporteur), les connaissements/ bordereaux d'expédition établis pour passer commande ou endossés en blanc seront remis à ADM sur sa demande.

3.7 Risques. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, sauf stipulation contraire dans les termes de livraison. La responsabilité d'ADM pour mauvais conditionnement ou chargement cesse de plein droit en cas de réception sans réserves des marchandises par l'Acheteur ou un tiers.

3.8 Moyens de transport appropriés. Sauf stipulation contraire dans les termes de livraison, l'Acheteur est tenu de fournir des moyens de transport appropriés au moment de la livraison des marchandises. Le moyen de transport est considéré comme approprié s'il remplit toutes les exigences légales et est conforme à la réglementation en vigueur au moment du chargement, durant le voyage et lors du déchargement. ADM se réserve le droit de rejeter un moyen de transport considéré comme inapproprié et de faire réaliser la livraison par un tiers aux frais de l'Acheteur.

Section 4 – Qualité, poids, échantillonnage

4.1 Absence de garantie de certaines caractéristiques. Les marchandises livrées par ADM doivent être d'une qualité marchande convenable. ADM ne garantit la présence d'une caractéristique particulière que dans le cas où cela a été convenu par écrit. Pour de plus amples renseignements, merci de se référer à la fiche sur les caractéristiques respectives du produit lorsque celle-ci existe.

4.2 Echantillons. Les marchandises vendues à partir d'échantillons ne constituent qu'un aperçu de nos produits. En conséquence, ADM ne saurait garantir que les marchandises commandées seront strictement équivalentes à l'échantillon.

4.3 Tolérances quantitatives affectant la livraison. ADM pourra faire varier la quantité livrée de plus ou moins 5%. Lorsque la quantité livrée varie de plus de 5% par rapport à la quantité commandée, 2% des marchandises seront facturés au prix du contrat et les 3% restants au prix du marché au jour de la

date d'expédition. ADM procèdera à la détermination de la quantité de marchandises livrées en faisant application des méthodes habituellement retenues pour un tel objet. La quantité déterminée par ADM aura force obligatoire pour les deux parties. Sous réserve d'information préalable d'ADM, l'Acheteur pourra, avec l'assistance d'un technicien qualifié, participer à la procédure de détermination de la quantité de Marchandises livrées.

4.4 Règles relatives au prélèvement d'échantillons. Le prélèvement d'échantillons ne pourra être réalisé que par un expert au lieu d'expédition des marchandises, à la demande et aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur doit notifier à ADM sa demande de prélèvement d'échantillons dans un délai raisonnable et au plus tard lors de l'émission de l'avis de chargement.

4.5 Force probante de l'échantillon. Si un échantillon a été prélevé par un expert au lieu d'expédition des marchandises, cet échantillon doit être considéré comme définitivement représentatif de la qualité des marchandises vendues à l'Acheteur. Dans le cas où l'échantillon a été prélevé sans l'intervention d'un expert à l'usine ADM fournisseur avant la livraison, cet échantillon doit également être considéré comme définitivement représentatif de la qualité des marchandises vendues à l'Acheteur.

Section 5 – Notification de vices

5.1 Devoir de contrôle et notification. Le destinataire des marchandises devra procéder soigneusement à leur contrôle avant de les accepter. En cas de réclamation, l'Acheteur devra immédiatement le notifier à ADM par écrit ou par télécopie en fournissant toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Les marchandises concernées par une réclamation devront être conservées au lieu de livraison dans leur conteneur afin qu'ADM puisse procéder à la constatation de ces vices.

5.2 Retours. Si ADM considère la réclamation justifiée et formulée en bonne et due forme au sein de la période définie, ADM pourra reprendre les marchandises défectueuses et les remplacer par des marchandises conformes à la commande, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. Si ADM ne parvient pas à remplacer lesdites marchandises, l'Acheteur pourra diminuer le prix d'achat. Le délai pour formuler ces réclamations est d'un (1) an à compter de la délivrance des marchandises. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus prise en

compte et la responsabilité d'ADM ne pourra être engagée.

5.3 Transformation et rebarquement. Avant de débiter les opérations de transformation des marchandises, l'Acheteur doit s'assurer que les marchandises délivrées sont conformes à l'usage voulu, notamment en cas de prévision de transformation importante. Dès lors que les marchandises livrées sont traitées ou transformées, mélangées ou assemblées avec d'autres matériaux, elles seront considérées comme ayant été approuvées par l'Acheteur car conformes au contrat. En conséquence, dans ce cas, toute réclamation, en particulier pour dommages et intérêts, sera rejetée. Il en sera de même en cas de rebarquement des marchandises à partir du lieu de livraison.

Section 6 - Responsabilité

6.1 Degré de responsabilité. En cas de manquement par ADM à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat de vente ou non, ADM sera redevable de dommages et intérêts et devra procéder au remboursement des frais engagés par l'Acheteur uniquement en cas de faute grave ou intentionnelle, sous réserve de l'application de toutes autres clauses contractuelles limitatives de responsabilité. ADM ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage causé par l'un de ses sous-traitants.

6.2 Limitation de responsabilité. Sauf le cas de faute intentionnelle, la responsabilité d'ADM est limitée au dommage prévisible lors de la conclusion du contrat dans la limite du prix d'achat convenu avec ADM. La responsabilité d'ADM pour dommage causé pour retard de livraison est limitée à 5% dudit prix d'achat.

6.3 Dommages indirects. Sauf le cas de faute intentionnelle, la responsabilité d'ADM pour dommages indirects (tels que notamment les pertes financières, pertes de bénéfices, d'activité, de données, de clientèle, de valeur du fonds de commerce, de commandes, d'exploitation, les préjudices moraux d'atteinte à l'image de marque et tous préjudices similaires) est exclue.

6.4 Prescription. Toutes les réclamations pour dommages et intérêts à l'encontre d'ADM seront prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de la livraison des marchandises à l'Acheteur; en cas de responsabilité délictuelle, le point de départ de la

prescription sera le jour de la découverte de l'événement ou de la faute grave en fonction des circonstances à l'appui de la réclamation et de l'identité de la personne dont la responsabilité est engagée. Toute prescription d'origine légale ayant une durée inférieure à un an s'appliquera.

6.5 Compensation par ADM. L'Acheteur accepte que ADM agisse par voie de compensation entre toutes sommes que celui-ci ou toute société qui lui est parente doit à ADM et toutes sommes dues par ADM à l'Acheteur.

Section 7 – Prix et modalités de paiement

7.1 Hausse des prix. ADM se réserve le droit d'augmenter ses prix de manière rétroactive afin de traduire les coûts de revient supplémentaires tels que des taxes, coûts énergétiques ou primes d'assurances plus élevés (par exemple en cas d'inondations ou de gel).

7.2 Port payé. Sauf stipulation expresse contraire, l'Acheteur supportera tous les frais de fret supplémentaires, de même que tous les frais relatifs à un conditionnement particulier qui viendraient s'ajouter aux frais ordinaires, frais annexes, taxes publiques et droits de douane.

7.3 Taxes. Tous les prix convenus entre ADM et l'Acheteur sont stipulés hors taxes, c'est-à-dire hors TVA et taxe énergétique, de même que toutes autres taxes et droits applicables qui sont dus par l'Acheteur en plus du prix convenu dans le contrat.

7.4 Obligations nouvelles. Dans l'hypothèse de toute nouvelle obligation ayant une incidence sur le contrat et imposée à ADM par des réglementations nationales après la conclusion dudit contrat, les conséquences et frais supplémentaires feront partie dudit contrat et seront pris en charge par l'Acheteur vis-à-vis d'ADM.

7.5 Rabais. Dans l'hypothèse de livraisons soumises à taxes, impôts ou frais similaires, le montant respectif de la taxe ou de l'impôt est payé net c'est-à-dire sans l'octroi d'un rabais.

7.6 Lettres de change et chèques. Les lettres de change et chèques sont acceptés sous réserve de l'encaissement effectif du prix. En outre, les lettres de change ne sont acceptées que si ce mode de paiement est prévu dans le contrat. En cas d'accord de paiement par lettres de change, les effets envoyés par

ADM à l'Acheteur devront être retournés à ADM dans un délai de sept jours à compter de l'expédition, acceptés et domiciliés. Les rabais, effets et intérêts de retard sont toujours payables immédiatement.

7.7 Date d'exigibilité. Même si aucune relance ne lui est adressée, l'Acheteur sera considéré comme défaillant à partir du moment où il est en retard de paiement, sauf s'il prouve dans les meilleurs délais que ce retard ne lui est pas imputable.

7.8 Intérêt de retard. Le taux de l'intérêt de retard est de 12% par an. ADM pourra en outre présenter une réclamation pour dommages et intérêts.

7.9 Compensation, droit de rétention. La rétention du paiement ou la compensation par l'Acheteur n'est admise que si les demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive et insusceptible d'aucun recours.

7.10 Autorisation à recevoir des paiements. Les représentants ou employés d'ADM ne sont autorisés à recevoir des paiements qu'avec une autorisation écrite spéciale.

Section 8 – Douanes, commerce extérieur et impôts indirects

8.1 Impôts indirects. Le présent paragraphe s'applique aux Marchandises soumises aux impôts indirects (c'est-à-dire aux Marchandises destinées à usage de carburant ou combustible dans le pays où elles seront livrées) : préalablement à toute livraison de Marchandises, l'Acheteur doit informer ADM de l'usage prévu des Marchandises à délivrer sur le modèle d'avis fourni par ADM (Kundenabruf) ou à défaut, par écrit (fax ou email) . En outre, l'Acheteur s'engage à communiquer à ADM tous informations et documents afin de lui permettre de respecter les règles en vigueur en matière d'impôts indirects. De même, dans l'hypothèse de livraison de Marchandises soumises à impôt indirect, l'Acheteur se devra de respecter la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse de livraisons de Marchandises en sursis d'imposition, l'Acheteur se devra notamment de surveiller étroitement la date de livraison afin de déclarer lesdites Marchandises dans son entrepôt douanier. Sur première demande d'ADM, l'Acheteur s'engage à indemniser et tenir à couvert ADM contre toutes réclamations relatives aux impôts indirects ou autres demandes de paiement survenant en conséquence de

la violation par l’Acheteur des obligations énoncées dans le présent paragraphe.

8.2 Réglementation douanière et d’exportation. Dès lors que ADM importe des Marchandises à l’intérieur du territoire douanier de la Communauté Européenne pour l’Acheteur en application du contrat de vente, ce dernier devra respecter les règles douanières en vigueur. En outre, l’Acheteur s’engage à communiquer à ADM tous informations et documents afin de lui permettre de respecter les règles en vigueur. Dans l’hypothèse où l’Acheteur destine les Marchandises à l’usage de combustible pour des raisons techniques ou industrielles, celui-ci devra, en plus des autres obligations mises à sa charge dans le présent paragraphe, en informer ADM par écrit et à temps afin de pouvoir prétendre à l’application du régime douanier de faveur. En pareil cas, l’Acheteur déclare par les présentes être porteur de toutes les autorisations douanières requises pour la libre circulation des Marchandises livrées destinées à cet usage spécifique. Lorsque l’Acheteur lui-même ou un tiers désigné par lui exporte les Marchandises à partir du territoire douanier de la Communauté Européenne, il devra également respecter toute la réglementation d’exportation applicable, notamment celle de la Communauté Européenne, des Etats membres de l’Union Européenne et des Etats-Unis d’Amérique. Sur première demande d’ADM, l’Acheteur s’engage à indemniser et tenir à couvert ADM contre toutes réclamations d’ordre douanier ou autres demandes de paiement survenant en conséquence de la violation par l’Acheteur des obligations énoncées dans le présent paragraphe.

8.3 Embargos. L’exécution du contrat par ADM est subordonnée à l’absence de règles nationales ou internationales réglementant le commerce extérieur et à l’absence d’embargos et/ou de toutes autres sanctions dans le pays importateur.

Section 9 – Droits de ADM

9.1 Refus d’exécution. ADM se réserve le droit de refuser ou de suspendre l’exécution du contrat dans les cas suivants:

- (i) l’Acheteur est en retard de paiement,
- (ii) des doutes surgissent quant à la solvabilité de l’Acheteur ou sa bonne foi à payer ou,
- (iii) la société de l’Acheteur est liquidée ou transmise à un concurrent d’ADM.

- (iv) le plafond de crédit pour la délivrance de marchandises fixé par l’assurance crédit de ADM est dépassé.

Dans les cas précités, ADM se réserve également le droit d’exiger de l’Acheteur un paiement préalable sous réserve du délai de grâce énoncé à l’article 2.6 ou la fourniture d’une garantie bancaire validée par ADM. A l’expiration dudit délai, ADM pourra résilier le contrat ou la partie du contrat non encore exécutée sans possibilité pour l’Acheteur de prétendre à des dommages et intérêts. Dans l’hypothèse (i) ci-dessus, les réclamations de chacune des sociétés ADM contre l’Acheteur deviendront immédiatement exigibles, même si des effets ou chèques ont été remis à cet effet ou si le paiement a été échelonné.

9.2 Paiement préalable. ADM est en droit d’exiger à tout moment un paiement préalable en échange de l’émission de l’avis de mise à disposition des marchandises pour chargement.

9.3 Cession des droits et obligations découlant du contrat. La société ADM contractante se réserve le droit de céder ses droits et obligations à toute autre société du groupe ADM que cette dernière soit ou non listée à l’article 1.1.

Section 10 – Réserve de propriété

10.1 Réserve de propriété. Toutes les marchandises livrées restent la propriété d’ADM (“**marchandises sous réserve de propriété**”) jusqu’au paiement effectif de l’intégralité du prix en principal et en accessoires (taxes, intérêts...) ou de toutes sommes dues et exigibles à quelque titre que ce soit par l’Acheteur à ADM.

10.2 Propriété des marchandises transformées. La réserve de propriété visée à l’article 10.1 s’applique également aux marchandises ayant subi des traitements ou transformations. Dans l’hypothèse où les marchandises sous réserve de propriété ont été transformées, associées ou mélangées avec d’autres produits par l’Acheteur, ADM deviendra propriétaire du nouveau produit au prorata du montant de la facture des marchandises sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres produits utilisés. Si ADM ne peut revendiquer la propriété de ses marchandises en raison de leur association ou mélange, l’Acheteur cède dès à présent ses droits dans les nouveaux produits à hauteur du montant de la facture des marchandises sous réserve de propriété et s’engage à stocker ces produits pour le compte d’ADM à titre

gratuit. Les marchandises dont ADM est propriétaire à titre indivis en application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme étant des marchandises sous réserve de propriété au sens de l'article 9.1 ci-dessus.

10.3 Revente par l'Acheteur. L'Acheteur n'est autorisé à revendre, transformer ou mélanger les marchandises sous réserve de propriété avec d'autres produits que dans le cadre de son activité ordinaire et s'il n'est pas en retard de paiement. Les gages et transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés. En cas de paiement échelonné du prix d'achat par le client, l'Acheteur pourra se réserver la propriété des marchandises vis-à-vis de son client selon les mêmes termes et conditions qu'ADM. Néanmoins, l'Acheteur n'est pas contraint de se réserver la propriété de ses marchandises en prévision de réclamations futures présentées contre son client.

10.4 Transfert et encaissement du prix. Dans l'hypothèse de revente des marchandises sous réserve de propriété, l'Acheteur cède dès à présent à ADM à titre de garantie ses droits à revendiquer les sommes dues du fait de la revente des marchandises sous réserve de propriété dont ADM est propriétaire indivis. Il en va de même pour toute réclamation visant à remplacer les marchandises sous réserve de propriété ou surgissant à ce sujet, telles que déclarations de sinistre ou actions en justice en cas de perte ou destruction. ADM autorise dès à présent et de manière irrévocable l'Acheteur à recueillir au nom et pour le compte d'ADM les réclamations qui lui sont transférées. ADM ne pourra révoquer ce mandat qu'en cas de revendication des marchandises sous réserve de propriété.

10.5 Devoir d'information. Dans l'hypothèse de saisie des marchandises sous réserve de propriété par un tiers, l'Acheteur devra immédiatement informer d'une part ce tiers de la réserve de propriété d'ADM et d'autre part ADM afin de lui permettre de faire valoir son droit de propriété. Si le tiers ne peut pas rembourser ADM pour les frais de procédure relatifs à la saisie, l'Acheteur sera redevable du paiement de tels frais.

10.6 Revendication. En cas de résiliation du contrat par ADM pour manquement par l'Acheteur des obligations en découlant, notamment en cas de retard de paiement, ADM est en droit de revendiquer les marchandises sous réserve de propriété.

10.7 Libération. Sur demande, ADM pourra libérer les marchandises sous réserve de propriété dans la mesure où les garanties accordées par l'Acheteur excèdent leur valeur de plus de 50%.

Section 11 – Dispositions diverses

11.1 Lieu d'exécution. Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est le siège social de la société ADM cocontractante.

11.2 Loi applicable. Les présentes conditions et tous les contrats de vente auxquels s'appliquent les présentes conditions seront régis par le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

11.3 Clause attributive de compétence. Tous litiges relatifs aux contrats de vente auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales de vente seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège de la société ADM contractante. ADM pourra également engager des poursuites contre l'Acheteur devant les tribunaux compétents au lieu du siège de l'Acheteur.

11.4 Autonomie des dispositions du contrat. La nullité d'une clause des présentes Conditions n'affecte pas la validité ou la force exécutoire des autres clauses. Dans ce cas, la clause en question sera remplacée par une clause d'effet économique semblable à celle voulue par les parties.

11.5 Forme écrite. Toute modification des présentes Conditions, y compris la présente clause sur la forme écrite, ne peut intervenir que par écrit.

DEUXIEME PARTIE – CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières suivantes s'appliquent aux ventes et livraisons de marchandises spécifiées ci-après. En cas de conflit entre les Conditions générales de vente objets de la première partie et les conditions particulières énoncées dans cette deuxième partie, les dernières prévaudront.

Section 1 – Tourteau

Les conditions particulières suivantes s'appliquent aux ventes de tourteaux :

1.1 Certification de qualité. Les taux d'humidité et de présence de matière étrangère d'origine naturelle ne peuvent à eux-seuls servir de fondement à une réclamation. Il existe une exception pour le tourteau de soja pour lequel le prix peut être réajusté en fonction du taux d'humidité: la base pour le réajustement du prix varie en fonction de deux périodes: le taux d'humidité doit être de 14% pour la période allant du 16 septembre au 15 avril et de 13% pour la période allant du 16 avril au 15 septembre, étant précisé que toute mention différente du taux d'humidité dans la confirmation de vente ADM prévaudra. Dans l'hypothèse où les taux d'humidité sont supérieurs de 0,5% par rapport aux taux précités, le prix sera réduit à hauteur de la différence. Il en sera de même en cas de taux de fibre brute supérieur à ce qui est stipulé dans le contrat.

Le prix est fonction des taux de protéine et graisse stipulés au contrat. Dans l'hypothèse où les taux de protéine et de graisse sont plus bas que ceux stipulés au contrat, le prix pourra être réajusté en tenant compte des taux de protéine et graisse réellement présents. Le réajustement se fera sur la base d'un ratio de 1:1.

1.2 Procédure de réclamation. Les réclamations fondées sur les caractéristiques des marchandises ne peuvent avoir lieu que sur la base d'échantillons obtenus conformément à la section 4 de la première partie. Si l'Acheteur exige l'analyse d'un tel échantillon, il devra l'envoyer à l'un des laboratoires assermentés suivants : Hambourg ou Bremen commercial chemist ou le Anstalt des Verbandes Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten ou tout autre laboratoire convenu entre les parties, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'échantillon. Dans l'hypothèse où les résultats de l'analyse diffèrent par rapport à ce qui avait été convenu entre les parties, ADM est en droit de demander une deuxième

analyse auprès de l'un des laboratoires listés ci-dessus. En cas de différence inférieure à 1% entre les deux résultats, la moyenne des deux résultats servira de base à la fixation du prix. En cas de différence significative entre les deux analyses, chaque partie a le droit de demander une troisième analyse dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la deuxième analyse. Le choix du laboratoire sera arrêté par ADM. Dans une telle hypothèse, la moyenne des deux analyses les plus proches servira de base à la fixation du prix. En cas de réclamation, tous les coûts relatifs aux analyses seront pris en charge par ADM ou l'Acheteur.

En cas de réclamation fondées sur des caractéristiques autres que celle visée à l'article 1.2, l'Acheteur devra le notifier par télécopie à ADM immédiatement après la réception des marchandises et le confirmer par écrit en précisant les motifs de manière détaillée. Si les échantillons proviennent du lieu d'expédition, ils serviront de référence pour l'évaluation des marchandises.

Les marchandises refusées doivent être stockées dans un endroit séparé et ne doivent pas faire l'objet d'une transformation afin de permettre à ADM d'estimer si la réclamation est fondée.

Section 2 – Engrais

Les conditions particulières suivantes s'appliquent aux ventes d'engrais dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions particulières stipulées au contrat:

2.1 Qualité, poids, échantillonnage. La qualité et le poids sont considérés comme définitifs au moment et au lieu du chargement tel qu'en atteste le certificat émis par un expert indépendant, ses frais étant pris en charge par l'exportateur. L'Acheteur a la possibilité, à ses propres frais et pour sa propre information, de demander à la fois la pesée et l'échantillonnage, et le scellage, en informant ADM en temps voulu du nom de l'expert indépendant qu'il a nommé. En cas de variation de l'une quelconque des propriétés entre les certificats d'ADM et de l'Acheteur, une troisième analyse pourra être effec-

tuée par un laboratoire indépendant choisi d'un commun accord. La moyenne des deux analyses dont les résultats sont les plus proches servira de base à un réajustement du prix. Le réajustement se fera au moyen d'une note de débit.

2.2 Restrictions commerciales. Toutes les ventes sont effectuées en conformité avec la loi applicable et toutes restrictions commerciales éventuellement applicables.

2.3 Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale. S'appliquent les règles internationales de la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms 2000) telles que modifiées de temps en temps et incluant les suppléments valides à la date de conclusion du contrat.

2.4 Intérêt de retard. Le taux de l'intérêt de retard applicable est le taux d'intérêt principal de la bourse de New York majoré de 4%.